

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 14 (1952)
Heft: 2

Rubrik: Communiqués de l'association suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communiqués de l'association suisse

L'avant-projet pour la loi fédérale sur la circulation routière est là

Le 12 février 1952, le Département fédéral de Justice et Police nous a adressé l'avant-projet et rapport pour une loi fédérale sur la circulation routière.

Dans ce rapport, le dit Département retient entre autres:

«L'avant-projet de la LA révisée constitue une **base de discussion**. Lors de son élaboration, nous avons tenu à y réunir autant que possible tous les problèmes majeurs à discuter. Nous souleverons dans le présent rapport un certain nombre de questions et de suggestions que nous n'avons pu retenir dans l'avant-projet.

L'avant-projet doit également être envisagé comme base de discussion en ce sens que nous nous réservons toute liberté à l'égard du texte et des solutions proposées et la faculté d'y apporter des amendements. Certains problèmes évoqués ont besoin d'être étudiés de plus près et la portée de certaines dispositions ne peut encore être évaluée. Enfin, une série de questions, notamment sous le titre «responsabilité civile et assurance», peuvent être résolues de diverses façons, selon la manière d'envisager le problème; la solution adéquate ne pourra être déterminée qu'après discussion.»

Dans cet avant-projet, il est trois fois question du tracteur agricole. Ainsi, l'art. 25, chiffre 3 stipule par exemple:

«Le Conseil fédéral **p e u t** excepter partiellement ou totalement des dispositions de la présente loi les véhicules qui, malgré la propulsion à moteur, présentent les caractéristiques essentielles de véhicules sans moteur, ainsi que les véhicules militaires, les véhicules utilisés à des fins militaires, les **tracteurs agricoles**, machines de travail, chariots à moteur et les remorques de ces véhicules, de même que leurs conducteurs.»

Dans la loi du 15 mars 1932, le chiffre n) de l'art. 69 stipule:

«Le Conseil fédéral **exceptera** de tout ou partie des dispositions de la présente loi les **tracteurs agricoles** et d'autres véhicules mûs par une force mécanique dont la vitesse maximum est faible et dont l'emploi sur la voie publique est restreint.»

La différence essentielle consiste dans le fait que le nouveau texte de cet article n'est pas aussi impératif que l'ancien. Il n'y a pas de quoi s'alarmer pour autant. Bien plus important est de savoir comment les autorités fédérales et les usagers de la route, respectivement leurs organisations, sont disposées à l'égard du tracteur agricole. De leur attitude dépendra l'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi fédérale.

Dans le commentaire du chiffre 3, art. 25 précité, le Département fédéral de Justice et Police s'exprime comme suit:

«L'art. 25, 3e alinéa, permet de faire bénéficier les tracteurs agricoles d'un traitement spécial, comme ce fut le cas jusqu'ici. Il y aura cependant lieu d'examiner si ce statut exceptionnel pourra être maintenu dans une mesure aussi forte qu'elle ne l'est actuellement. Si cette question est complexe, cela est dû au nombre toujours plus grand de types de tracteurs et de machines agricoles différant au point de vue de leur construction et de l'usage auquel ils sont destinés. Du point de vue technique, ces véhicules - comme, par ailleurs, toutes les machines de travail motorisées — devront toujours être considérées en particulier; l'on ne peut exiger qu'ils répondent en tous points aux conditions auxquelles doivent satisfaire les autres catégories de véhicules automobiles, notamment les tracteurs industriels. En revanche, il faudra examiner de plus près si nous pourrions maintenir les autres privilèges dont ils jouissent, savoir, sur le plan fédéral: pas d'expertise de véhicule et aucun examen de conduite obligatoire, ni de permis, ni de plaque de contrôle; responsabilité civile réglée selon le code des obligations seul; aucune assurance obligatoire. En ce qui concerne les remorques de ces véhicules, nous ne pensons pas pouvoir prescrire des plaques de contrôle et des permis obligatoires. En revanche, comme la plupart des cantons connaissent déjà l'expertise de véhicules, les permis de circulation et les plaques de contrôle pour les tracteurs agricoles eux-mêmes, nous estimons que ces points devront dorénavant être réglés sur le plan fédéral. Le problème principal reste celui de savoir si les conducteurs de tels véhicules devront passer un examen et obtenir un permis. Dans l'affirmative, l'on pourrait éventuellement abandonner la limite de vitesse de 20 km/h. actuellement imposée aux tracteurs agricoles, limite que les autorités ne sont jamais arrivées à faire entièrement observer. Dans la négative, il faudra pour le moins prévoir une limite d'âge minimum pour les conducteurs.»

Voilà un langage prudent. Il doit nous engager à être vigilants et à resserrer nos rangs davantage encore. Que chaque membre se fasse dès lors un devoir de contribuer personnellement à la sauvegarde de la position spéciale du tracteur agricole dans la nouvelle loi fédérale sur la circulation routière, en recrutant, dans le courant du mois de mars 1952, au moins un membre ou en versant à la section un montant destiné au fonds créé à cette intention.

Le comité directeur reviendra encore à plusieurs reprises sur l'importante question qu'est la position spéciale du tracteur agricole dans la nouvelle loi sur la circulation routière. Pour le moment, il s'abstient de tout autre commentaire.

Brougg, le 12 février 1952.

Le comité directeur.

Si pour une raison ou une autre, un membre ou lecteur préférerait recevoir l'édition allemande de notre périodique «LE TRACTEUR», il voudra bien le communiquer au secrétariat central de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, case postale 145, à Brougg AG.